

2° lorsque la personne tenue d'être titulaire de ce permis, exerce ses activités pour une période de 30 jours consécutifs ou moins.».

**9.** L'article 1.3.6.7. de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant:

«4° 20 \$ pour la première journée d'activité et 5 \$ supplémentaires par jour pour chaque jour qui suit, pour le permis de catégorie «événements spéciaux 10».».

**10.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 1.3.6.8. par le suivant:

«1.3.6.8. À compter du 1<sup>er</sup> avril 1997, les droits exigibles prévus à la sous-section 1.3.6. sont indexés au 1<sup>er</sup> avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada. Ces droits sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.».

**11.** L'article 1.3.6.11 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «en vertu» des mots «du paragraphe 1°».

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1996 à l'exception de l'article 10 qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

25204

## Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3)

### Transport des élèves — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q. c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur le transport des élèves édicté par le décret 647-91 du 8 mai 1991.

Il a pour principal objectif d'établir des modifications de concordance avec la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q. c. E-9.1), avec le projet de Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves et avec le Règlement sur le transport par autobus.

Ce projet de règlement a en outre pour but de préciser les pouvoirs d'une commission scolaire en ce qui a trait à la négociation de gré à gré pour le transport des élèves lors d'activités éducatives, sportives ou culturelles.

Pour ce faire, il propose entre autres les mesures suivantes:

— les définitions de véhicules sont modifiées afin que les termes utilisés dans le règlement et le projet de Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves concordent;

— aux fins des stipulations minimales d'un contrat, il est précisé que l'âge d'un autobus affectés au transport d'écoliers se calcule à partir de l'âge du châssis;

— les minibus d'écoliers étant de même conception technique que les autobus, ils sont également soumis à la limite maximale de 12 ans;

— aux fins de consultations des dossiers des véhicules par une commission scolaire, il est permis à cette dernière de consulter le dossier d'un autobus tenu en vertu du Règlement sur les registres et dossiers d'un transporteur ou le certificat de vérification mécanique dans le cas d'un minibus.

À ce jour, l'étude de ce dossier relève les impacts suivants sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier sur les PME:

Sans avoir un impact majeur sur les citoyens ou sur les entreprises, les mesures proposées sont tout de même très importantes puisqu'elles sont la suite logique du projet de Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves qui constitue l'amorce d'un assouplissement réglementaire dans ce secteur. De plus, les termes employés dans les deux règlements doivent concorder car les stipulations minimales concernant la sécurité ne pourront être interprétées de la même façon par les entreprises et les commissions scolaires.

Dorénavant, les entreprises de transport par autobus (scolaire ou nolisé) sauront de façon claire qu'une commission scolaire dispose de deux moyens pour organiser

le transport lors d'activités éducatives, sportives ou culturelles: négocier de gré à gré avec ses transporteurs pour du transport effectué avec des véhicules scolaires ou faire affaire avec un titulaire de permis de transport par autobus pour le service de transport nolisé pour du transport effectué par autocar.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Claude Martin, directeur par intérim du Transport terrestre des personnes, ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 24<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 5H1, téléphone (418) 643-3660, télécopieur (418) 646-4904.

Toute personne intéressée, ayant des commentaires à formuler à ce sujet, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

*Le ministre des Transports,*  
JACQUES BRASSARD

## Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 453)

**1.** Le Règlement sur le transport des élèves édicté par le décret 647-91 du 8 mai 1991 et modifié par le décret 689-95 du 17 mai 1995 est modifié à l'article 1:

1<sup>o</sup> par le remplacement de la définition d'«autobus» par la suivante:

««autobus»: un autobus d'écoliers au sens de l'article 2 du Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves édicté par le décret (*insérer ici le numéro et la date du décret*);»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de «commission», de la suivante:

««établissement d'enseignement»: un établissement d'enseignement privé autorisé à exercer les pouvoirs prévus au deuxième alinéa de l'article 62 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1);»;

3<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de «minibus» par la suivante:

««minibus»: un minibus d'écoliers au sens de l'article 2 du Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves;»;

4<sup>o</sup> par la suppression de la définition d'«institution d'enseignement»;

5<sup>o</sup> par l'addition, après la définition d'«organisme public de transport en commun», de la suivante:

««véhicule affecté au transport des élèves»: une automobile équipée par son manufacturier d'au moins quatre ceintures de sécurité, d'un toit rigide et d'au moins trois portières latérales vitrées.».

**2.** L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement de «l'institution d'enseignement située» par «l'établissement d'enseignement situé».

**3.** L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «l'institution d'enseignement est autorisée» par «l'établissement d'enseignement est autorisé».

**4.** L'article 15 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Sous réserve de l'article 13, la commission ou l'établissement d'enseignement est autorisé, avant de procéder par soumissions publiques, à négocier de gré à gré un contrat avec un transporteur avec lequel il était lié par contrat l'année scolaire précédente pour du transport qui doit être effectué au moyen d'un autobus ou minibus.»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le second alinéa, des mots «d'une automobile de type berline ou familiale» par «d'un véhicule affecté au transport des élèves».

**5.** L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit:

«Commission ou l'établissement d'enseignement, qui se prévaut du premier alinéa de l'article 15, n'est pas autorisé à négocier avec ce transporteur un contrat ayant pour effet d'augmenter le nombre total d'autobus et de minibus requis de ce transporteur par rapport à l'année scolaire précédente, sauf dans l'un des cas suivants:».

**6.** L'article 17 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «l'institution d'enseignement est autorisée» par «l'établissement d'enseignement est autorisé»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «elle était liée» par «il était lié».

**7.** L'article 18 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « institution » par « établissement »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « institution » par « établissement »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « l'institution d'enseignement n'est pas autorisée » par « l'établissement d'enseignement n'est pas autorisé ».

**8.** L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**20.** Après le début de la période régulière des cours et malgré les articles 13 à 17, la commission ou l'établissement d'enseignement est autorisé à négocier de gré à gré un contrat avec l'un de ses transporteurs ou avec un titulaire de permis de transport par autobus de la catégorie « transport nolisé » si ce contrat a pour objet le transport d'élèves lors d'activités éducatives, sportives ou culturelles.

Pour l'application du présent article, le transport d'élèves effectué par le titulaire d'un permis de transport par autobus de la catégorie « transport nolisé » est réputé un service de transport en commun au sens de l'article 1 du Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves édicté par le décret (*indiquez ici le numéro et la date du décret*) et le Règlement sur le transport par autobus édicté par le décret 1991-86 du 19 décembre 1986 s'y applique. ».

**9.** L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, de « institution » par « établissement ».

**10.** L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « une automobile de type berline ou familiale » par « un véhicule affecté au transport des élèves ».

**11.** L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement de « institution » par « établissement ».

**12.** L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « institution » par « établissement ».

**13.** L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement de « institution » par « établissement ».

**14.** L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement de « une institution d'enseignement est autorisée » par « un établissement d'enseignement est autorisé ».

**15.** L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'institution d'enseignement est autorisée » par « l'établissement d'enseignement est autorisé ».

**16.** L'article 31 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant:

« 2<sup>o</sup> ne peut utiliser, pour l'exécution de son contrat, des autobus ou minibus de plus de 12 ans selon la date de fabrication de leur châssis; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, après « autobus » de « ou minibus »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « institution » par « établissement »;

4<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 4<sup>o</sup> par le suivant:

« 4<sup>o</sup> doit, sur demande, permettre à la commission ou à l'établissement d'enseignement de consulter le dossier d'un autobus d'écoliers prescrit par l'article 2 du Règlement sur les registres et dossiers d'un transporteur, édicté par le décret 147-91 du 6 février 1991, ou, dans le cas d'un minibus d'écoliers, le certificat de vérification mécanique prescrit par le paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur la vérification mécanique et sur les normes de sécurité des véhicules routiers édicté par le décret 2069-82 du 15 septembre 1982; ».

**17.** L'article 34 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement de « une automobile de type berline ou familiale » par « un véhicule affecté au transport des élèves ».

**18.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1996.

25197

## Projet de règlement

Loi sur les transports  
(L.R.Q., c. T-12)

### Véhicules routiers affectés au transport des élèves

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q. c. R-18.1), que le « Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves, » dont le texte apparaît